



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° 1290 du 17 JUIL. 2018

Portant attribution d'une subvention de l'État au CYROI, bénéficiaire final de l'aide
Pour l'opération « **PLATEAU TECHNIQUE INNOVATION 2017** »

Statut du bénéficiaire : Groupement d'Intérêt Public

N° SIRET du bénéficiaire : 18974220800029

Adresse du bénéficiaire : 2, rue Maxime rivièrè – 97490 SAINTE-CLOTILDE

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°1143 du 27 juin 2018 portant délégation de signature à M. Loïc ARMAND, secrétaire général pour les affaires régionales,
- VU L'agrément du dossier au comité local de suivi du 4 décembre 2017,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet de la subvention

Une subvention de 69 671,54 € (Soixante neuf mille six cent soixante et onze euros et cinquante quatre centimes) est attribuée au CYROI pour l'opération « PLATEAU TECHNIQUE INNOVATION 2017 ».

Le contenu et les modalités pratiques de mise en œuvre de l'opération sont décrits dans l'annexe technique et financière, pièce constitutive du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suivi de l'arrêté

Pour l'État, le service chargé de l'instruction et du suivi du dossier jusqu'à échéance du présent arrêté est la délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT).

Pour le bénéficiaire, l'interlocuteur privilégié de l'État est Monsieur Christian MERIAU, directeur du GIP CYROI

ARTICLE 3 : Durée de l'opération et éligibilité temporelle des dépenses

La durée prévisionnelle de l'opération est de 12 mois et s'étend du **01 janvier 2017 au 31 décembre 2017**.

La période d'éligibilité temporelle des dépenses s'étend quant à elle du **01 janvier 2017 au 31 décembre 2018**.

ARTICLE 4 : Montant de l'aide financière et plan de financement

La participation financière de l'Etat au titre du BOP 123 pour le projet est fixée à 69 671,54 € (Soixante neuf mille six cent soixante et onze euros). Il s'agit d'un montant maximal prévisionnel qui sera ajusté, au terme de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 5 infra.

Cette subvention constitue la contrepartie nationale du FEDER, conformément au plan de financement prévisionnel exposé dans l'annexe technique et financière. Sa justification et sa liquidation sont opérées sur les mêmes bases que la subvention européenne.

La dépense est imputée sur les crédits du BOP 123 du CPER 2015/2020 – Action 2, dont l'ordonnateur est le préfet de La Réunion.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'aide de l'État est versée comme suit :

- **un (ou plusieurs) acompte(s)** dans la limite de 80% du montant prévisionnel global, sur justification des dépenses réellement encourues (factures certifiées payées par le bénéficiaire ou son comptable et relevés bancaires correspondants) et sur présentation d'un compte-rendu d'exécution intermédiaire permettant de vérifier le niveau d'avancement de l'opération, au vu :

- du certificat de paiement d'acompte de l'aide européenne et de l'état récapitulatif des dépenses éligibles retenues communiqués par l'autorité de gestion du FEDER

- **le solde**, liquidé au prorata des dépenses effectivement exposées dans la limite du montant maximum prévisionnel cité à l'article 4, déduction des acomptes versés, à l'achèvement de l'action et sur présentation du certificat de solde final établi par le service instructeur, au vu :

- du certificat de liquidation du solde de l'aide européenne et de l'état récapitulatif des dépenses éligibles retenues communiqués par l'autorité de gestion du FEDER
- et sur présentation d'un compte-rendu d'exécution final, comprenant notamment les dispositions prises au titre des obligations de publicité indiquées à l'article 12 et les indicateurs de réalisation et de résultat cités dans l'annexe technique et financière.

Les demandes de paiement (acomptes et soldes) ainsi que les pièces justificatives doivent être déposées au GU FEDER RDTI ainsi qu'au service instructeur (DRRT) cité à l'article 2 du présent arrêté.

Quant à la demande de solde, et selon les mêmes modalités précitées, elle doit être transmise au plus tard le 28 février 2019.

ARTICLE 6 : Modification de l'arrêté

Toute demande de modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté, doit être réceptionnée par le service instructeur au plus tard un mois avant l'expiration de l'échéance concernée par la demande. Elle doit obligatoirement être réalisée par courrier expédié avec accusé de réception, la date de réception par le service instructeur faisant foi.

La modification n'est pas de plein droit. Elle doit être justifiée par des raisons tenant à la complexité du projet ou à survenance de difficultés extérieures à la volonté et aux diligences du bénéficiaire. Elle ne peut en aucune façon remettre en cause la nature de l'opération citée à l'article 1 et précisée par l'annexe technique et financière.

Son acceptation par le représentant de l'État donne lieu à un arrêté modificatif précisant les éléments modifiés, après vérification que ces modifications sont compatibles avec les dispositions régissant la subvention européenne.

ARTICLE 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation, il lui appartient d'informer le service instructeur dans les plus brefs délais, concomitamment à l'information de l'autorité de gestion du FEDER et de lui communiquer les éléments explicatifs.

La comptabilité analytique séparée mise en place par le bénéficiaire au titre de l'aide européenne s'applique également à la présente subvention.

ARTICLE 8 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur ou par toute autorité désignée par le préfet de La Réunion. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant l'effectivité, la régularité et l'éligibilité des dépenses éligibles à l'aide européenne et à la présente subvention.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le non-respect total ou partiel des termes du présent arrêté par l'une des parties expose à sa résiliation de plein-droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le délai consenti à l'autre partie pour faire valoir ses arguments est également fixé à quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée.

ARTICLE 10 : Remboursement

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier :

- de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de modification de la nature de celle-ci, de son plan de financement ou de son calendrier sans autorisation préalable,
- de refus de se soumettre aux contrôles,

le bénéficiaire s'expose au reversement partiel ou total des sommes versées.

Ce reversement s'effectue auprès de l'organisme payeur, suivant la procédure habituelle de reversement des indus.

ARTICLE 11 : Validité de l'arrêté

L'arrêté entre en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire et prend fin au plus tard le **31 mars 2019**.

ARTICLE 12 : Obligations de publicité

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que l'opération a été cofinancée par l'État, au titre du contrat de plan 2015/2020.

Toute communication ou publication, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur. L'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis sis 27, rue Félix Guyon à SAINT-DENIS (97400) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 14 : Dispositif exécutoire

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Saint-Denis, le **17** JUL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Loïc ARMAND